

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 mars 2000
Français
Original: anglais

Comité de l'information**Vingt-deuxième session**

1er-12 mai 2000

Questions de fond**Principes directeurs pour le fonctionnement
des centres d'information des Nations Unies intégrés
à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies
pour le développement****Rapport du Secrétaire général****I. Introduction**

1. Dans sa résolution 54/82 B du 6 décembre 1999, l'Assemblée générale a noté que le Département de l'information avait l'intention d'élaborer, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une série de principes directeurs définissant le cadre opérationnel des centres d'information intégrés des Nations Unies. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte de ces principes directeurs, avant qu'ils ne soient appliqués, au Comité de l'information à sa vingt-deuxième session en mai 2000. Les principes directeurs proposés représentent l'une des mesures prises pour assurer que les centres d'information intégrés permettent de réaliser les objectifs pour lesquels ils ont été établis¹.

2. En 1992, 18 centres d'information, dont trois qui ne sont pas actuellement opérationnels, ont été intégrés à des bureaux extérieurs du PNUD. En 1993 et en 1994, le Département de l'information s'est efforcé d'obtenir les vues des gouvernements des pays hôtes de ces centres sur l'opération d'intégration, et il a également envoyé aux directeurs des centres intégrés un questionnaire sur cette question. Après avoir évalué les réponses reçues, le Secrétaire général a constaté qu'il

fallait déployer des efforts supplémentaires pour informer d'une manière adéquate et régulière les représentants résidents du PNUD exerçant en même temps et à plein temps les fonctions de directeur de centre d'information¹. Il a également fait observer que l'intégration devait respecter les règles et règlements en vigueur du Secrétariat concernant les questions budgétaires, les questions de personnel et les autres questions administratives. Le Secrétaire général a conclu qu'il avait l'intention de poursuivre l'expérience d'intégration, chaque fois que cela était possible, conformément à ses objectifs déclarés : donner de l'ONU une image unifiée sur le terrain; renforcer l'information dans tous les domaines, notamment celui du développement; et réaliser des économies éventuelles en mettant en commun des services.

3. L'opération d'intégration a été examinée lors de plusieurs sessions du Comité de l'information, et le Secrétaire général a publié quatre rapports sur la question². L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre l'opération d'intégration en dégagant des économies chaque fois que possible, au cas par cas, en tenant compte des vues du pays hôte. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que

l'intégration ne nuise pas au fonctionnement et à l'autonomie des centres³.

4. La coopération entre les bureaux extérieurs du PNUD et le Département de l'information a une longue histoire. Une tentative visant à formaliser cette relation a été faite en 1990 lors de la signature d'un mémorandum d'accord concernant la représentation sur le terrain, qui constitue toujours la base de cette coopération. Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain au cours de la dernière décennie et des demandes faites par l'Assemblée générale, le Secrétaire général propose les principes directeurs suivants pour le fonctionnement des centres d'information intégrés des Nations Unies, qui ont été élaborés conjointement par le Département de l'information et le PNUD.

II. Principes directeurs définissant le cadre opérationnel des centres intégrés

A. Principes fondamentaux

5. Selon les principes directeurs définissant le cadre opérationnel des centres intégrés :

a) Il devrait y avoir une approche coordonnée dans le domaine de l'information au niveau des pays afin de susciter une compréhension positive, correcte et équilibrée des objectifs et des activités des Nations Unies et de projeter une image unifiée de l'Organisation;

b) Les centres d'information des Nations Unies devraient jouer un rôle prépondérant dans la mise en oeuvre des activités d'information sur le terrain et coopérer dans ce domaine avec tous les partenaires du système des Nations Unies, et en particulier le PNUD. Le représentant résident transmettra au centre d'information des données sur les projets et activités du PNUD ainsi que des autres organismes du système des Nations Unies au niveau du pays. Le centre encouragera les médias à assurer la couverture de ces activités ainsi que la couverture globale du système des Nations Unies;

c) Les ressources locales devraient être utilisées d'une manière efficace et économique en occupant des locaux communs, chaque fois que cela est possible, en établissant des services communs et en partageant

les installations, telles que les salles de réunion, les moyens de télécommunications et les bibliothèques de référence;

d) L'intégration de centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du PNUD est prévue comme une forme de coopération effective et efficace entre le PNUD et le Département de l'information. Bien qu'il soit placé sous la supervision du représentant résident, le centre d'information fonctionne comme une antenne autonome du Département de l'information. Ses activités et ses ressources sont consacrées à des fonctions d'information exercées au nom de l'ensemble du système des Nations Unies, conformément aux règles et règlements du Secrétariat concernant les questions budgétaires, les questions de personnel et les autres questions administratives.

B. Le rôle des centres d'information des Nations Unies

6. Le rôle des centres d'information des Nations Unies comprend les activités suivantes :

a) En tant qu'antennes sur le terrain du Département de l'information, les centres d'information des Nations Unies ont le même mandat que le Département, tel qu'il a été décrit dans la résolution 48/44 B de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1993;

b) Les centres d'information mobilisent l'opinion publique dans leur zone d'opération, en vue de promouvoir une compréhension bien informée des activités et des objectifs des Nations Unies; à cet égard, ils collaborent étroitement avec les services gouvernementaux nationaux, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et la société civile en général;

c) Les centres d'information encouragent le succès des activités des Nations Unies sur le terrain en fournissant des services et des conseils dans le domaine de l'information aux bureaux locaux des organismes du système des Nations Unies;

d) Avec l'assistance et la coopération des partenaires locaux du système des Nations Unies, les centres d'information devraient jouer un rôle prépondérant en mettant au point des outils d'information, tels que des bulletins d'information conjoints, des sites Web et des bibliothèques de référence communes, et ils de-

vraient également faciliter l'accès aux informations disponibles au Siège.

C. Le rôle du représentant résident

7. Le rôle du représentant résident comprend les fonctions suivantes :

a) En sa qualité de directeur d'un centre d'information des Nations Unies, le représentant résident fait rapport au Département de l'information sur tous les aspects du programme de travail, de l'administration, du budget et des questions de personnel concernant le centre d'information;

b) En tant que directeur du centre, le représentant résident, en étroite consultation avec le fonctionnaire de l'information national du centre, élabore le programme annuel des activités dans le domaine de l'information et assure, en mettant en place le cadre approprié, que tous les organismes du système des Nations Unies représentés dans le pays adoptent une approche unifiée et coordonnée envers les questions liées à l'information;

c) En tant que directeur du centre, il/elle assure en outre que les ressources du centre soient utilisées d'une manière équilibrée afin de promouvoir les mandats définis par l'Assemblée générale, d'appuyer les activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et d'appliquer les instructions reçues du Département de l'information;

d) En tant que directeur du centre, le représentant résident est responsable de tous les contacts officiels avec les services gouvernementaux;

e) En tant que directeur du centre, le représentant résident veille à ce que le fonctionnaire de l'information national du centre participe régulièrement à la planification des activités dans le domaine de l'information des organismes du système des Nations Unies, des manifestations qu'ils prévoient et des visites de leurs hauts fonctionnaires;

f) En consultation avec le fonctionnaire de l'information national le pays du centre, le représentant résident participe aux conférences de presse et fait des déclarations et des exposés sur les thèmes mondiaux du système des Nations Unies;

g) Le représentant résident informe le Département de l'information de toute absence prévue de son

lieu d'affectation, en transmettant à l'avance le nom du représentant résident par intérim et la manière d'entrer en contact avec lui/elle;

h) Le représentant résident fournit des services administratifs au centre d'information en approuvant ou en certifiant les engagements de dépenses au moyen des comptes du centre, après y avoir été autorisé par le Département de l'information.

D. Le rôle du fonctionnaire de l'information national du centre

8. Le rôle du fonctionnaire de l'information national est décrit de la manière suivante :

a) Le fonctionnaire de l'information national travaille sous la supervision du représentant résident qui, en tant que directeur du centre, est son supérieur hiérarchique immédiat. Lorsque le directeur du centre est absent, le fonctionnaire de l'information national est normalement le fonctionnaire responsable du centre;

b) Le fonctionnaire de l'information national d'un centre d'information intégré est responsable du fonctionnement quotidien du centre et de la supervision du personnel. En ce qui concerne les questions liées à l'information, il/elle sert de coordonnateur pour les activités locales d'information des organismes du système des Nations Unies, dont il/elle informe dûment le représentant résident. Il/elle coordonne ces activités, participe aux réunions des organismes du système, organise des réunions avec les responsables de l'information des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, organise des réunions d'information pour la presse et les organisations non gouvernementales, prend les dispositions nécessaires concernant les médias lors des visites de hauts fonctionnaires, sélectionne et transmet au Siège des informations diffusées par les médias et des informations sur d'autres questions pouvant intéresser le Secrétaire général;

c) Le fonctionnaire de l'information national est responsable des contacts au niveau fonctionnel avec les entités gouvernementales et des contacts à tous les niveaux avec les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et les institutions professionnelles.

E. Le rôle du Département de l'information

9. Le rôle du Département de l'information est le suivant :

a) Le Département organise des séances d'information pour les représentants résidents qui exerceront en même temps les fonctions de directeur de centre d'information, aussi bien avant qu'ils n'occupent un nouveau poste que lors de leurs visites ultérieures au Siège;

b) Le Département invite les directeurs de centre à participer aux réunions ou séances d'information régionales pertinentes, qu'ils soient représentants résidents du PNUD ou fonctionnaires du Département;

c) Sur la base de son suivi régulier des résultats des activités des programmes, le Département fournit des orientations et un appui spéciaux aux centres intégrés, selon les besoins;

d) Des efforts spéciaux seront déployés pour améliorer les qualifications des fonctionnaires de l'information nationaux et des autres membres du personnel des centres d'information, en particulier grâce à des possibilités de formation.

F. Le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement

10. Le rôle du PNUD est notamment le suivant :

a) Le PNUD et le Département de l'information au Siège se partagent la responsabilité de l'établissement des rapports d'appréciation du comportement professionnel des représentants résidents en ce qui concerne leurs responsabilités dans le domaine de l'information;

b) Le PNUD invite le personnel local du centre d'information, en particulier le fonctionnaire de l'information national du centre, à participer aux réunions pertinentes pour les activités d'information au niveau du terrain.

G. Procédures concernant la correspondance

11. Les procédures concernant la correspondance sont les suivantes :

a) Pour les questions importantes, le directeur du centre communique directement avec le Département de l'information au Siège et envoie des copies de cette correspondance au fonctionnaire de l'information national. Réciproquement, le fonctionnaire de l'information national peut communiquer directement avec le Département au Siège, en envoyant des copies de cette correspondance au directeur;

b) Pour les opérations courantes, le Département de l'information au Siège communique directement avec le personnel du centre, en envoyant des copies au directeur. Le personnel du centre peut communiquer directement avec le Département au siège, en envoyant des copies au directeur, selon les besoins.

III. Conclusion

12. Au Siège, le PNUD et le Département de l'information ont créé un groupe de travail dont l'objectif est d'assurer que les centres d'information remplissent leur mandat et que les activités d'information au niveau des pays soient exécutées conformément aux instructions du Secrétaire général et en respectant pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Notes

¹ Voir également A/AC.198/2000/3.

² Voir A/AC.198/1993/7; A/AC.198/1994/5; A/AC.198/1997/5; et A/AC.198/1999/3.

³ Résolutions 49/38 B du 9 décembre 1994; 51/138 B du 13 décembre 1996; 52/220 du 22 décembre 1997; et 53/59 B du 3 décembre 1998.